

**Viande Bovine d'exportation :**  
**Récapitulatif des aménagements apportés dans la révision 2 en date du 10 novembre 2005.par rapport à la version initiale du cahier des charges**  
**« Jeunes Bovins » CAEXP01C rev.1 du 15 novembre 2000**

Dans un souci d'harmonisation, INTERBEV a procédé à une actualisation de ses cahiers des charges simples dont elle est responsable.

Cette harmonisation ne modifiant ni l'objet ni le fond du présent cahier des charges, le cahier des charges dans sa nouvelle version (n°2) conserve son numéro d'enregistrement, soit le n°2000-05 auprès des autorités compétentes françaises.

Outre quelques aménagements de détail sur la forme, les principales modifications apportées dans la révision 2 sont récapitulées dans le tableau ci après qui identifie les parties du texte concernées.

<b>Libellé de la modification</b>	<b>commentaires</b>	<b>Partie du nouveau document concernée</b>
1- Intégration dans le cahier des charges de base de l'avenant AVJBE03A rev 2 du 24 janvier 2003	Il n'y a donc plus qu'un seul document en vigueur qui intègre les communications relatives à l'âge à l'abattage, et la durée de maturation de la viande qui faisait l'objet de l'avenant	Ensemble du document
2- Uniformisation du vocabulaire entre les différents cahiers des charges interprofessionnels	Elle concerne les différents opérateurs et acteurs concernés qui sont définis formellement à partir de leurs activités. Ce vocabulaire harmonisé se retrouve dans l'ensemble des cahiers des charges interprofessionnels.	Annexe 1 : définition des activités concernées par le cahier des charges
3- Clarification du rôle du porteur de démarche	<p>Afin de mieux définir le partage des responsabilités dans la mise en œuvre du cahier des charges, le porteur de démarche reçoit désormais délégation de droit d'usage du cahier des charges <b>au travers d'une convention avec INTERBEV</b>, qui reste seul responsable vis à vis de l'autorité compétente.</p> <p>Dans le cas d'un groupe industriel, le porteur de démarche est représenté par le siège social du groupe, les sites opérationnels (abattage, découpe,...) étant considérés comme des opérateurs.</p> <p>Cette modification de forme ne justifie pas la souscription d'une nouvelle convention par les porteurs de démarche qui participent déjà à la démarche sur la base <b>d'un engagement vis à vis d'INTERBEV</b></p>	Préambule Chapitres : 4.1 ; 4.3 ; Formulaire de convention : C1 Chapitres 5 et 6

<b>Libellé de la modification</b>	<b>commentaires</b>	<b>Partie du nouveau document concernée</b>
4- Pour le cas des structures relais non commerciales : Prise en compte des négociants privés qui assurent le commerce des jeunes bovins entre les éleveurs et les abatteurs.	La prise en compte des négociants ( chargés de la commercialisation dans le cas des structures relais non commerciales) permet de prendre en compte systématiquement les préoccupations relatives à la traçabilité et au transport des animaux, quelque soit le statut des opérateurs qui interviennent entre les éleveurs et les abatteurs	Chapitres : 4.2.6 ; Formulaire d'engagement E4 Chapitres 5 et 6
5-Ré agencement du début du document pour introduire un chapitre 3 « caractéristiques des viandes de jeunes bovins d'exportation »	Ce ré agencement améliore la lisibilité du cahier des charges en présentant dans un même chapitre les caractéristiques des viandes concernées et des jeunes bovins dont elles proviennent	Chapitre 3
6- Requalification du chapitre 5 « suivi des écarts-codes conclusion » qui devient le chapitre 6 « plan de sanction »	Cette requalification permet : + de prendre en compte les activités qui n'étaient pas prise en compte en tant que telle : porteur de démarche, négociant, + de mieux préciser les responsabilités respectives d'INTERBEV et de l'organisme de contrôle externe en matière de suivi des écarts constatés. + d'améliorer la lisibilité du plan de sanction en distinguant bien le « code conclusion » représentant la synthèse de chaque audit, et le « code de valeur des écarts » qui permet de différencier les 3 niveaux de gravité des écarts. + de réévaluer le niveau de gravité de certains écarts	Chapitre 6 « plan de sanction »
7. Modification des fréquences de contrôles	Les fréquences ont été harmonisées entre les démarches JBE et BFE, ainsi les élevages doivent répondre aux exigences de la base commune de qualification OU de la Charte des bonnes pratiques d'élevages (exigences identiques) et le plan de contrôle de JBE peut s'appuyer sur les fréquences de contrôles extérieurs relatives à la Charte, soit 3%/an. Un contrôle des négociants est dorénavant pris en compte, à raison de 30%.	Chapitre 3 et Chapitre 5